

**PROJET D'IMPLANTATION D'UN CENTER PARCS SUR LES COMMUNES DE
PINDERES ET DE BEAUZIAC - LOT ET GARONNE**

REPONSE A L'AVIS – MRAE 2021APNA78



La MRAE recommande de préciser les mesures de compensation prévues pour tenir compte du défrichement supplémentaire

Les aménagements prévus sur la parcelle 319 engendreront un défrichement de *0 ha 72 a 86 ca*, portant la surface totale de défrichement du projet à 42,11 ha.

La compensation de ce défrichement se fera sur la base d'un coefficient multiplicateur égal à 3, soit une surface de compensation de 2ha18a49ca.

Le pétitionnaire a choisi de s'acquitter de cette compensation par versement au fond stratégique de la forêt d'une indemnité calculée comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement résineux avec :

- coefficient multiplicateur = 3

- coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

- coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

soit : (0,7286 ha X 3 X 3 700 €.

Soit un versement de 8 087,46€

Le cerfa joint formalise ce défrichement complémentaire sur la parcelle 319 et porte à 42,1094 Ha la surface défrichée dans le cadre du projet.

La MRAE recommande au porteur de projet d'apporter des réponses sur la réutilisation des eaux de piscine sous les conditions mentionnées par l'ARS, et d'indiquer les éventuelles conséquences de la modification du projet sur la gestion des eaux.

Suite à l'avis de l'ARS sur la réutilisation des eaux du marais de gestion des eaux de piscine décrit au dossier, le dispositif de gestion des eaux issues des piscines va être revu.

En raison de l'impossibilité de renvoyer ces eaux vers le réseau d'eaux usées et du souhait de ne pas injecter ces eaux ni dans le réseau hydrographique superficiel ni dans le sol, une solution de réutilisation des eaux avec stockage interne au bâtiment est à l'étude.

Cette solution répond à la volonté initiale du pétitionnaire d'économiser le recours à la ressource en eau potable.

Pour cet usage, un dossier de demande de dérogation au titre du code de la santé publique va être déposé auprès de l'ARS. Il décrira précisément les modalités de la réutilisation des eaux de piscine.

Le bassin de gestion des eaux de piscine réalisé conservera son fonctionnement décrit dans le dossier de porter à connaissance avec remplissage et renouvellement à partir des eaux de vidange des piscines, des eaux de renouvellement quotidien et des eaux de rinçage des filtre. Seule la réutilisation des eaux dans le bâtiment à partir de ce bassin extérieur sera supprimée.